



## **Infractions aux réglementations sur la fumée – notice aux personnes touchées**

Dès le 1<sup>er</sup> mai 2010, il sera interdit de fumer dans les espaces fermés qui sont accessibles au public ou servent de lieu de travail à plusieurs personnes. L'employeur peut aménager des fumeurs si ceux-ci ne sont pas utilisés comme lieux de travail. Les restaurants et les bars également seront en principe non-fumeurs, mais dans certains cantons, des exceptions sont possibles pour le secteur de la restauration.

En tant que salarié/e ainsi que personne passant du temps dans des espaces fermés accessibles au public, vous avez le droit d'être protégé/e contre le tabagisme passif. Mais que faire si votre employeur ou la personne responsable d'un lieu fermé accessible au public ne respecte pas la loi sur la fumée, et si l'on continue à fumer à l'intérieur de bureaux ou de restaurants?

La Ligue pulmonaire s'engage pour une protection efficace contre le tabagisme passif. Il ne lui est toutefois pas possible de contrôler que les réglementations légales sont appliquées. Cette tâche revient aux autorités cantonales. Toute lacunaire que soit la réglementation fédérale, la Ligue pulmonaire va cependant observer sa mise en œuvre. Cette réglementation n'apporte ni une protection efficace contre le tabagisme passif, ni des règles uniformes pour toute la Suisse. Une alliance de 50 associations, largement soutenue, veut atteindre enfin ces objectifs au moyen de l'initiative populaire fédérale «Protection contre le tabagisme passif»:

[www.sansfume-oui.ch](http://www.sansfume-oui.ch)

La Ligue pulmonaire vous propose d'agir comme suit:

### **1. Informez-vous sur la réglementation en vigueur dans votre canton**

Comme la Loi fédérale autorise de nombreuses exceptions, surtout dans la restauration, les règlements diffèrent selon les cantons. Sous <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/07322/07324/index.html?lang=fr> vous trouverez une Foire aux questions sur la mise en œuvre de la Loi fédérale. Vous pouvez également y télécharger le document «Loi et ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif: informations supplémentaires pour les milieux concernés ». La Ligue pulmonaire tient en outre à votre disposition, sur demande, des notices concernant les réglementations de protection contre le tabagisme passif sur le lieu de travail en général ainsi que dans la restauration.

### **2. Discutez avec l'employeur ou avec la personne qui gère le restaurant**

La voie la plus simple et souvent la plus rapide pour réussir est un entretien direct et courtois avec les employeurs ou avec les responsables des salles accessibles au public (p. ex. patronne ou patron de bar). Souvent, celui qui exprime ses besoins légitimes sera écouté et respecté. Faites savoir aux personnes responsables que la fumée vous est pénible et invoquez la réglementation légale en vigueur. Si vous êtes salarié/e, il est d'autant plus important de présenter conjointement avec d'autres collègues cette revendication d'un environnement de travail sain. Une formulation possible serait: «Nous vous demandons de veiller à ce que notre lieu de travail soit non-fumeur – comme le prescrit la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.» Choisissez si possible un moment et un lieu favorables pour faire cette communication.

### **3. Prenez contact avec l'autorité cantonale compétente**

Si l'employeur ne montre aucune compréhension ou si vous craignez un licenciement ou d'autres sanctions, nous vous recommandons de vous adresser directement à l'autorité cantonale compétente ou à votre syndicat. L'autorité cantonale devra également être contactée si des personnes continuent à fumer dans des lieux fermés accessibles au public (restaurants etc.). Il est de la responsabilité des cantons de faire appliquer la loi, notamment par des poursuites pénales. Ils doivent veiller à ce que l'on ne fume pas dans des espaces fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes. Les cantons définissent quels offices sont compétents pour l'application des lois et règlements, et dans quel cadre des contrôles sont effectués.

Sur le [site Web](#) de l'Office fédéral de la santé publique, vous trouverez la réglementation fédérale en vigueur pour tous les lieux de travail, ainsi qu'un récapitulatif des réglementations cantonales applicables plus particulièrement au secteur de l'hôtellerie/restauration.